

Article 21

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions attributives de juridiction:

1. postérieures à la naissance du différend, ou
2. qui permettent au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/1627#comment-0>